



Arrêt

n° 197 030 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession chrétienne catholique et êtes née le 28 décembre 1962 à Mamurras, en Albanie. Depuis 1987, vous êtes mariée à Monsieur [S. M.] (SP : [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, suite au meurtre d'un membre de la famille [K.] en présence de votre famille, [M. K.] tue vos deux frères, en l'occurrence [D.] et [A. G.]. Un troisième frère, [N. G.], avait également été tué quelques mois auparavant par une personne inconnue.

En décembre 1998, le cousin au deuxième degré de votre mari [A. L. M.] tue [A. N.] en raison d'un conflit lié au travail. Votre famille quitte alors Rrëshen pour aller vivre à Lezhë et reste pendant environ un an cloîtrée chez elle, avant qu'une réconciliation ne soit entamée entre les deux familles. Suite à cette réconciliation, seul le meurtrier, soit [A. L. M.], reste visé par la vendetta.

En août 2012, [A. L. M.], entretemps sorti de prison, tue [E.] et [P. N.] et blesse une troisième personne, [P. D.], en raison d'une histoire amoureuse avec une femme. Après ce meurtre [A.] vous informe lui-même de son geste et vous conseille de vous enfermer chez vous ou de fuir. Vu que votre état de santé fragile ne vous permet pas de fuir, votre famille reste enfermée au domicile familial jusqu'en octobre 2014.

En décembre 2014, vous fuyez avec votre époux et vos deux filles vers l'Allemagne pour demander l'asile, mais sans succès. Vous êtes rapatriés en mai 2016 vers votre pays d'origine, mais vous décidez de vous installer à Tirana. Là, les familles [K.] et [N.] retrouvent votre trace et commencent à rôder autour de votre nouveau domicile et à vous menacer, étant donné qu'un frère de [M. K.] a été blessé récemment par une personne inconnue et que c'est votre famille qui est suspectée.

Suite à ces problèmes, vous tentez de faire appel téléphoniquement à vos autorités plusieurs fois durant le cours de l'année 2016, mais la police vous répond qu'elle ne peut rien pour vous. Craignant pour votre vie, vous décidez de fuir à nouveau votre pays.

Le 20 octobre 2016, vous quittez donc l'Albanie en compagnie de votre époux et de votre fille [D.] (SP: [...]) et rejoignez la Belgique trois semaines plus tard. Le 29 novembre 2016, votre époux et vous-même introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) alors que votre fille va vivre aux côtés de son fiancé, Monsieur [D. G.], qui bénéficie du statut de réfugié en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 1er août 2016, le passeport de votre époux, délivré le 3 mars 2011, l'arbre généalogique de la famille [M.], deux certificats de composition de votre famille ainsi que de celle de votre mari, datés du 30 novembre 2016 et du 15 décembre 2016, les certificats de décès de [D.] et [A. G.], datés du 27 décembre 2016, une attestation de la mairie de Mirdite concernant votre implication dans une vendetta, datée du 23 décembre 2016, celle émanant du Comité de Réconciliation Nationale, datée du 1er novembre 2012 ainsi que les déclarations des chefs des villages de Sheshe et de Malaj, datées respectivement des 15 et 13 décembre 2016. Vous déposez également à l'appui de votre demande des articles de presse relatifs au meurtre d'[E.] et [P. N.] par [A.] [M.], datés des 8, 9 et 12 août 2012, ainsi que concernant l'avis de recherche de [M. K.] par les autorités albanaises, daté du 18 novembre 2013, de même que la condamnation judiciaire de [M. K.] par le tribunal de première instance de Kurbin, datée du 19 juin 2001. Vous fournissez également l'arbre généalogique de la famille [G.] ainsi qu'une attestation médicale de l'hôpital de Mirdite concernant votre état de santé psychologique, datée du 16 janvier 2017.

Le 27 février 2017, votre fille [D.] introduit finalement une demande d'asile au fondement de laquelle elle invoque le fait que, suite à la rupture de ses fiançailles arrangées en 2016 en Allemagne avec [D. G.], avec lequel elle a vécu pendant trois mois en Belgique, votre famille est désormais impliquée dans une troisième vendetta, cette fois-ci avec le clan [G.].

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments repris dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

De fait, à l'appui de votre requête, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Dès lors, il convient de traiter votre demande d'asile en suivant le même raisonnement que celui adopté pour traiter la demande de votre mari. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités albanaises a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République albanaise est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la République d'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez être impliqué dans deux vendettas, une avec la famille [N.] et l'autre avec la famille [K.]. Vous invoquez le fait que votre famille doit rester enfermée à l'intérieur de votre domicile pour échapper à la vengeance de ces deux familles, ainsi que le fait que

vosre famille a, au cours de l'année 2016, reçu des menaces et des intimidations de leur part. Pourtant, même si le CGRA n'est pas en mesure de remettre en cause la crédibilité des faits que vous avancez, rien dans votre dossier ne permet d'affirmer que vous ne pourriez pas disposer d'une protection effective en cas de retour en Albanie.

Il convient à cet égard de souligner le peu de démarches mises en oeuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès de vos autorités dans le cadre de ces conflits. En effet, vous dites qu'en 2016, suite à votre retour en Albanie, à plusieurs reprises vous avez appelé par téléphone la police mais que vous n'avez pas reçu d'aide (CGRA, 04/01/17, p. 13). Vous ajoutez tout de même que la police est venue une fois pour patrouiller autour de votre domicile, mais sans plus (CGRA, 04/01/17, pp. 13-14). Votre épouse explique que vous avez demandé de l'aide à la police par téléphone plusieurs fois en 2016 et qu'il vous a été répondu que la police n'avait pas le temps ni les moyens pour vous et qu'il s'agissait d'un problème privé (CGRA, audition de votre épouse, 04/01/17, pp. 10-11). Interrogé afin de savoir si vous avez entamé d'autres démarches à part ces appels téléphoniques, vous répondez par la négative et expliquez qu'il n'y a rien d'autre à faire (CGRA, 04/01/17, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de faire appel à d'autres organisations ou institutions outre la police, vous répondez une nouvelle fois par la négative (CGRA, 04/01/17, p. 14). Votre épouse quant à elle confirme que vous n'avez pas entrepris d'autres démarches à part ces appels (CGRA, audition de votre épouse, 04/01/17, p. 11). Interrogé afin de savoir si vous avez fait appel à vos autorités avant l'année 2016, vous répondez par la négative dans un premier temps (CGRA, 24/01/17, p. 6). Vous vous reprenez par la suite et précisez que vous avez appelé la police en 2013 suite à une menace mais que celle-ci a répondu qu'elle ne pouvait rien pour vous (CGRA, 24/01/17, p. 6). Interpellé quant au fait de savoir si vous avez tenté de faire appel à d'autres policiers ou à d'autres organisations, vous répondez qu'il n'y a rien de tout cela en Albanie (CGRA, 24/01/17, p. 7). Vous répondez la même chose quant à la question de savoir si vous avez alors porté plainte contre vos autorités afin de dénoncer leur attentisme, sans fournir aucun élément concret à l'appui de vos propos (CGRA, 24/01/17, p. 7). Partant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé tous les moyens de protection disponibles en Albanie. Le seul fait que des policiers auraient refusé de vous venir en aide lorsque vous les avez contactés par téléphone ne saurait constituer en soi un motif suffisant de ne pas entreprendre d'autres démarches auprès de vos autorités, étant donné que quelques membres de la police ne sauraient représenter les autorités albanaises dans leur ensemble.

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ces conflits.

A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution (Cf. documents 1 à 33 joints en farde "Informations sur le pays"). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes (Cf. document 34 joint en farde "Informations sur le pays"). Tout d'abord, la police a fourni

de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée, que le cadre législatif a été renforcé et qu'un coordinateur national a été désigné pour lutter contre ce phénomène. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne maintenant vos propos selon lesquels les familles [K.] et [N.] auraient des liens avec les services secrets albanais, la douane et des personnes au pouvoir, soulignons que ceux-ci revêtent un caractère imprécis mais aussi dissonant avec ceux tenus par votre épouse. Ainsi, si vous mentionnez que les [N.] auraient un cousin, [P.], au sein des services secrets, un beau-fils qui travaillerait à la douane de l'aéroport de Rinas et que les [K.] auraient un cousin, [P.], qui travaillerait à Tirana (Cf. CGRA du 04/01/2017, pp.10, 11 et 14), votre épouse déclare uniquement que ce serait [P.] [K.] qui travaillerait pour les services secrets albanais (Cf. CGRA de votre épouse du 24/01/2017, p.6), ce dont vous ne faites nullement mention dans la mesure où vous dites même ignorer la fonction occupée par [P.] [K.] puisque cela ne vous intéressait pas (Cf. CGRA du 04/01/2017, p.11). Au vu des inconsistances relevées ci-dessus, vos allégations quant aux liens que les familles [K.] et [N.] auraient avec le pouvoir albanais ne peuvent dès lors être tenues pour établies.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez plusieurs documents, pour lesquels certaines remarques sont à mettre en exergue. Relativement aux certificats de décès de [D.] et [A. G.] (Cf. document 4 joint en farde "Documents"), rappelons que le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence des meurtres des deux frères de votre épouse. La production de tels documents ne permet donc pas de modifier l'argumentation développée précédemment, dès lors que ces documents portent sur des éléments non remis en cause en l'espèce. Le même raisonnement doit être appliqué concernant les articles de presse relatifs au meurtre d'[E.] et [P. N.] par [A.] [M.], ainsi que concernant l'avis de recherche de [M. K.] par les autorités albanaises ou sa condamnation judiciaire par celles-ci (Cf. documents 6 et 7 joints en farde "Documents"). Ces documents n'apportent donc aucun éclairage nouveau quant à votre situation particulière et individuelle en Albanie. Qui plus est, même si le CGRA est conscient de la fragilité qui caractérise l'état de santé psychologique de votre épouse suite à des événements qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, force est de constater qu'un tel élément ne peut suffire à expliquer le manque de démarches mises en oeuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès de vos autorités (Cf. document 9 joint en farde "Documents").

Relativement à l'attestation de la mairie de Mirdite, celle émanant du Comité de Réconciliation Nationale et les attestations des chefs des villages de Sheshe et de Malaj, le CGRA se doit de souligner que bien qu'il ne remette en question l'existence des conflits opposant votre famille aux familles [N.] et [K.], il s'agit là de documents ne disposant que d'une force probante limitée et qui ne sauraient dès lors renverser l'argumentation précédente (Cf. document 5 joint en farde "Documents"). En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (Cf. document 35 joints en farde "Informations sur le pays"). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gjin Marku, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gjin Marku a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité de Réconciliation Nationale) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Pour ce qui est de l'attestation de la mairie de Mirdite et des déclarations des chefs des villages de Sheshe et de Malaj, ces documents ne font qu'exposer les faits au fondement des conflits opposant votre famille aux familles [N.] et [K.] et les menaces qui en découlent, ce que le CGRA ne conteste pas.

Outre les documents précédemment analysés, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport et celui de votre épouse, l'arbre généalogique des familles [M.] et [G.], deux certificats de composition de votre famille ainsi que de celle de votre épouse. Ces documents attestent de vos nationalité et identité, de la composition de votre famille ainsi que de celle de votre épouse. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en Albanie. »

En ce qui concerne finalement les déclarations tenues par votre fille [D.] selon lesquelles votre famille serait impliquée dans une troisième vendetta avec le clan [G.] suite à la rupture de ses fiançailles, il

convient de souligner que le CGRA est arrivé à la conclusion qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée à ses propos et qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit devait être prise à son encontre (Cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°36):

« Concernant maintenant les motifs qui fondent votre requête, vous ajoutez des motifs personnels à l'appui de votre demande d'asile en plus des conflits abordés ci-dessus. Vous déclarez en effet avoir fait l'objet de fiançailles avec une médiation avec [D. G.] (CGRA, p. 10), avec qui vous dites avoir vécu de novembre 2016 à février 2017 (CGRA, p. 9). Vous déclarez avoir été maintenue enfermée et mal nourrie par ce dernier alors que vous viviez ensemble en Belgique (CGRA, pp. 9 et 10). Vous précisez avoir fui cette union, ce qui a entraîné une rupture des fiançailles, et vous mentionnez que vous faites désormais l'objet de menaces de la part de la famille [G.], [D.] vous menaçant notamment de révéler le contenu de votre téléphone (CGRA, pp. 11 et 12). La personne qui a joué les intermédiaires entre vos deux familles et qui n'est autre que l'oncle de [D.] aurait également fait savoir à votre père qu'une nouvelle vendetta était déclenchée (CGRA, p. 12). Vous mentionnez de plus avoir fait l'objet de menaces de la part de votre grand-père en raison de la rupture de vos fiançailles avec [D.] CGRA, p. 11).

Notons tout d'abord que vous n'avez pas invoqué ce problème avec [D.] et sa famille lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (cf. Questionnaire CGRA - Questions n° 4, 5 et 8, pp. 14 et 15). Votre avocat justifie ce manquement par le fait que, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous sortiez tout juste d'une hospitalisation engendrée non seulement par une mauvaise alimentation mais également par une charge psychique découlant de votre rupture, ainsi que par le fait que vous n'aviez pas encore de problèmes avec [D.] (CGRA, p. 21). Cependant, cette réponse n'est pas de nature à convaincre le CGRA. Vous déclarez en effet avoir introduit la présente demande d'asile après vos parents car vous viviez auparavant avec [D.] (CGRA, p. 9) et que, de ce fait, vous n'étiez plus à risque en ce qui concerne les conflits avec les familles [K.] et [N.] puisque vous étiez sortie de la famille de par ces fiançailles (CGRA, p. 20). Pourtant, vous justifiez votre présente demande d'asile par le fait que, n'étant plus en couple avec [D.], vous redevenez membre de la famille [M.] et que, en plus des conflits avec les familles [K.] et [N.], le fait d'avoir rompu vos fiançailles crée une dette d'honneur envers la famille de [D.], les [G.] (CGRA, p. 11). Cependant, le CGRA ne peut que noter que vous ne mentionnez que votre hospitalisation lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (cf. Questionnaire CGRA - Question n° 7), et que vous liez cette hospitalisation à votre relation avec [D.] lors de votre audition (CGRA, pp. 9 et 10). Dès lors, il est inexplicable que vous n'ayez pas mentionné les problèmes entraînés par votre rupture avec [D.] dès l'Office des Etrangers.

De plus, vous avez introduit la présente demande le 27 février 2017, et vous situez votre départ de la maison de [D.] vers le 15 février 2017 (CGRA, p. 11). Vous précisez également que [D.] a prévenu votre père qu'il avait envoyé le contenu de votre gsm en Albanie, par téléphone, entre le 16 et le 18 février 2017 (CGRA, p. 11). Dès lors, vous saviez parfaitement que [D.] avait déjà menacé votre famille au moment d'introduire votre demande d'asile en date du 27 février 2017. Enfin, lorsqu'en début d'audition, il vous a été clairement demandé si vous aviez quelque chose à ajouter ou à corriger à propos de vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, vous avez répondu que l'essentiel avait été dit (CGRA, p. 3). Il est donc inexplicable que vous n'ayez pas mentionné la crainte liée à la famille [G.] lors de votre entretien à l'Office des Etrangers. Cette omission importante amène le CGRA à remettre en cause la crédibilité même de vos propos quant aux craintes que vous invoquez vis-à-vis de la famille [G.] du fait de la rupture de vos fiançailles.

En ce qui concerne vos craintes en tant que telles, vous évoquez le fait que le contenu de votre téléphone a été divulgué en Albanie, afin de porter atteinte à votre honneur (CGRA, p. 11). Vous ajoutez que votre oncle maternel l'a appris (CGRA, p. 12). En outre, vous stipulez que votre grand-père a proféré des menaces de mort à votre encontre car vous avez rompu vos fiançailles avec [D. G.] (CGRA, p. 11). Cependant, en plus du manque de crédibilité accordé à vos propos sur vos fiançailles et votre rupture, les craintes que vous évoquez en cas de retour au pays apparaissent comme non fondées.

En premier lieu, le CGRA ne peut que constater que vous ne savez pas, en réalité, où se trouve votre téléphone (CGRA, p. 12), et vous n'avez donc aucune certitude du fait qu'il a bien été envoyé en Albanie. Vous dites même qu'il est peut-être ici, soit en Belgique (CGRA, p. 12), tout en affirmant quelques minutes après que l'on vous a juste dit qu'il était en Albanie (CGRA, p. 12), sans être en mesure d'apporter plus de précisions. Les inconsistances de vos propos et les méconnaissances dont vous faites preuve au sujet d'un évènement que vous présentez comme central dans vos craintes de

retour en Albanie ne peuvent qu'enjoindre le CGRA à ne pas accorder de crédit à vos allégations selon lesquelles votre téléphone a été envoyé en Albanie.

Par la suite, lorsque vous êtes clairement interrogée sur ce que votre oncle et votre grand-père savent du contenu de ce téléphone, vous n'apportez tout simplement pas de réponse (CGRA, pp. 12 et 13). Vous justifiez votre méconnaissance de ce qui a été dit ou fait concernant ce téléphone par le fait que vous étiez hospitalisée et que l'on ne souhaitait pas vous inquiéter davantage (CGRA, p. 12). Cette justification n'est pas suffisante pour expliquer votre ignorance quant à ce qu'il est advenu de ce téléphone et au sujet de qui connaît son contenu car ces faits vous concernent directement. D'autant plus que la divulgation du contenu de ce téléphone est finalement le seul fait concret que vous invoquez pour fonder vos craintes par rapport à la famille [G.] et par rapport à votre oncle. De nouveau, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos propos concernant les craintes que vous invoquez en cas de retour en Albanie liées à la divulgation du contenu de votre téléphone. Au surplus, vous déclarez n'avoir aucun problème avec vos parents du fait de la rupture des fiançailles, et vous déclarez même qu'ils vous soutiennent (CGRA, pp. 9 et 12). Dès lors, il ressort de vos propos que vous bénéficiez d'un soutien familial et d'un réseau sur lequel vous appuyez, à travers le soutien que vous apportent vos parents et dont ils vous ont assurée. Cette constatation remet en cause vos craintes quant à votre famille encore au pays.

Vous invoquez également avoir été enfermée par [D.] durant vos trois mois de vie commune (CGRA, p. 10). Cependant, il ressort des propos de votre avocat que ce que vous désignez par enfermement ne se traduit que par le fait que [D.] ne vous emmenait nulle part (CGRA, p. 21), ce qui est loin de relever de la maltraitance. Vous déclarez avoir introduit une plainte à ce sujet (CGRA, p. 10 ; cf. Farde documents – Document n° 10). Relevons en premier lieu que le document que vous fournissez n'est pas daté et n'est qu'une copie. Il ressort en outre du document que vous produisez que vous ne portez pas plainte contre [D.] mais que vous vous contentez de demander que soit effacé le contenu de votre téléphone. Ce document ne mentionne ni le numéro d'appel, ni le numéro de série de l'appareil en question, ni même votre opérateur téléphonique, on voit donc difficilement comment les autorités belges pourraient donner suite à votre demande. De plus, vous ne précisez pas de quel type de photos ou textos il s'agit et en quoi cela porterait atteinte à votre honneur, ce qui ne permet pas au CGRA de comprendre la nature exacte de vos craintes. Une lettre est annexée à cette plainte, sans être mentionnée dans le courrier de votre avocat qui accompagne le document de plainte et le contenu de ce courrier est beaucoup trop long pour être considéré comme faisant partie du document de plainte (cf. Farde documents – Document n° 11). Le CGRA n'est donc pas en mesure d'établir la nature de ce document. Cependant, il ressort de ce document que les maltraitances auxquelles vous faites allusion se limitent au fait que [D.] fumait dans votre logement, ce qui ne relève pas, aux yeux du CGRA, d'une maltraitance. Vous fournissez également un certificat médical pour prouver vos dires (cf. Farde documents – Document n°2). Ce document ne mentionne cependant que des problèmes stomacaux, d'anémie et de stress, sans faire aucune mention d'un éventuel lien avec votre entourage ou vos conditions de vie. Qui plus est, vous-même n'évoquez que le fait d'avoir été mal nourrie par [D.] qui ne vous procurait que des frites à propos de ce certificat médical, et vous ne mentionnez de nouveau que les frites comme lien entre le certificat que vous fournissez et les maltraitances que vous évoquez (CGRA, p. 10). Le Commissariat général ne peut pas dès lors pas considérer valablement que vous ayez été maltraitée par [D.]. Vos déclarations inconsistantes et imprécises, et les documents que vous fournissez pour les appuyer amènent le CGRA à conclure que l'enfermement et la malnutrition dont vous dites avoir fait l'objet de la part de [D.] ne peuvent être considérées comme une persécution ou une atteinte grave.

Concernant les menaces que vous invoquez de la part de la famille [G.] contre votre propre famille du fait de votre rupture avec [D.] (CGRA, p. 12), le CGRA ne peut que constater que les membres de votre famille encore en Albanie, notamment votre soeur, n'ont aucun problème qui soit lié aux [G.] (CGRA, pp. 4, 5 et 17). Vous fondez par ailleurs votre certitude du fait que votre famille serait menacée par la famille [G.] sur un unique appel téléphonique de la part de l'oncle de [D.] qui dit que votre famille est désormais en vendetta avec trois clans (CGRA, p. 11), ce qui est très largement insuffisant pour établir que vous et votre famille vous trouvez en situation de conflit avec la famille [G.]. Vous faites également appel aux traditions albanaises du Kanun pour affirmer que la rupture de fiançailles entraîne une situation de vendetta (CGRA, p. 21) mais les informations objectives à disposition du CGRA mentionnent qu'il n'existe pas dans le Kanun d'article qui précise que la rupture de fiançailles entraîne une situation de vendetta (cf. Farde informations pays – Document n° 37). Vous affirmez également que quitter son mari peut engendrer une situation de vendetta, mais vous ne mentionnez qu'avoir été fiancée à [D.] et non avoir été mariée avec lui (CGRA, pp. 3 et 10 ; cf. Farde documents – Document n°

11), ce qui rend cette affirmation inapplicable dans votre cas. Enfin, vous affirmez avoir fui ces fiançailles (CGRA, pp. 11 et 21) mais il ressort d'un document que vous déposez que vous avez appelé votre père et que lui-même a demandé à [D.] de vous déposer au centre (cf Farde documents – Document n° 11). Cela signifie que [D.] vous a rendue volontairement à vos parents, ce qui remet totalement en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez fui [D.] et partant, les craintes que vous invoquez, liées à cette fuite et à la rupture des fiançailles qui en découle.

A titre subsidiaire, votre avocat déclare que la famille [G.] est dangereuse, et exemplifie ses propos par le fait que très peu de membres de la famille [G.] sont encore en Albanie car ils ont, pour beaucoup, fui le pays en raison de leur implication dans des conflits ou des vengeances (CGRA, p. 21). Votre avocat ajoute que trois des oncles de [D.] sont en prison pour des faits liés à une vengeance de sang (CGRA, p. 21), propos que vous confirmez (CGRA, p. 11). De vos déclarations respectives, il ressort donc que non seulement la famille [G.] n'a pas la puissance que vous lui accordez puisque ses membres sont traités par la justice de la même façon que n'importe quel autre citoyen impliqué dans un fait qui peut être qualifié d'infraction criminelle, mais également qu'ils sont condamnés lorsqu'ils commettent des faits graves.

De l'ensemble des omissions, incohérences et inconsistances qui apparaissent dans vos déclarations et avec les documents que vous produisez, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos propos concernant vos craintes envers [D. G.] et ses proches suite à la rupture de vos fiançailles, ni aux craintes que vous fondez sur la divulgation du contenu de votre téléphone, en cas de retour en Albanie.

En plus des documents déjà abordés au cours de la présente décision, les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser les conclusions du CGRA. Votre passeport n'atteste que de votre identité, de votre nationalité, de votre provenance et de votre lien de parenté avec [S.] et [T. M.], éléments qui ne sont pas remis en cause. »

Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle prise envers votre époux, Monsieur [S. M.], et à celle prise envers votre fille, [D.] [M.], à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

Par conséquent, il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle prend également un moyen de l'inapplicabilité de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvait pas à s'appliquer.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs arrêts du Conseil, deux rapports sur la vendetta en Albanie, le PV d'audition de la fille de la requérante à la police de Kapellen, un extrait de décision des instances d'asile canadienne ainsi qu'un article de presse issu d'Internet assorti de sa traduction.

À l'audience, elle dépose une attestation médicale du 9 novembre 2017 (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

Après avoir rappelé que l'Albanie figure sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée refuse de prendre en considération la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en citant la décision prise à l'égard de son époux (CCE 212 781) qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine.

La partie défenderesse estime, en substance, que bien que les faits allégués par la requérante à propos des deux premières vendettas qu'elle invoque ne sont pas mis en doute, celle-ci n'a cependant pas établi qu'elle ne pourrait pas recevoir la protection de ses autorités en cas de retour. La partie défenderesse avance également que la troisième vendetta, alléguée par la fille de la requérante (CCE 212 779), n'est pas crédible. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et par la nature de la décision attaquée.

5.2. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

En l'occurrence, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas les vendettas alléguées par la requérante entre sa famille et celle de son époux et les familles N. et K.. Elle se contente de constater que la requérante n'établit pas que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient pas la protéger.

Ce faisant, en l'état actuel du dossier administratif et au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante a fourni à l'appui de sa demande des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile doit être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

5.3. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure qu'il n'est pas contesté que la famille de la requérante et celle de son époux se trouvent en vendetta avec les familles N. et K.. En outre, il ressort des informations déposées au dossier que les vendettas actuelles n'épargnent pas forcément les femmes et les enfants, comme c'était le cas classiquement (voir notamment document joint à la requête, *Organisation suisse d'aide aux réfugiés* (ci-après dénommée OSAR) « Albanie : vendetta », 13 juillet 2016, page 5).

Dans, la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, § 1, c, de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible à la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités. Elle explique à cet égard que son époux a cherché la protection de leurs autorités en faisant appel à la police mais qu'il n'a toutefois rien obtenu, la police répondant en substance qu'elle n'avait pas la possibilité de protéger le requérant et sa famille (dossier administratif, pièce 17, pages 10-11). Au vu des circonstances décrites par la requérante, et notamment de sa situation de claustration, il ne peut dès lors pas lui être reproché de ne pas avoir recherché suffisamment la protection de ses autorités.

Le Conseil constate également qu'il ressort des informations produites par la partie requérante (rapport OSAR précité) que, malgré les mesures adoptées par les autorités albanaises s'agissant des situations de vendettas, « [l]a mise en œuvre des bases légales reste cependant insuffisante. Operazione Colomba signale dans un rapport d'octobre 2014 relatif au phénomène de la vendetta que des membres de familles impliquées dans des vendettas se sont plaints que les auteurs de meurtres dans le cadre de vendettas ne seraient pas systématiquement condamnés. Un employé de l'Albanian Helsinki Committee relève dans un renseignement e-mail de juillet 2016 les chiffres du rapport annuel sur la criminalité du procureur général. Selon celui-ci, en 2015, trois accusés ont été reconnus coupables de « meurtre en raison de vendetta » (art. 78a du code pénal). En 2014, ce nombre était de quatre condamnations. Ces chiffres très bas dénotent l'inefficacité des autorités dans la lutte contre ce phénomène, y compris la police, les procureurs et les tribunaux. Selon un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2013, les meurtres au nom d'une vendetta sont punis plus légèrement que ce que prescrit la législation ». Par ailleurs, le rapport poursuit en indiquant que « [s]elon différentes sources, l'Etat albanais n'entreprend toutefois de loin pas assez pour protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et poursuivre pénalement les auteurs. Les mesures préventives sont par ailleurs insuffisantes. Le fait que des familles impliquées dans une vendetta vivent isolées pour se protéger démontre l'absence ou l'insuffisance de protection effective proposée par l'Etat, selon les informations fournies dans un e-mail du 11 juillet 2016 par un employé de l'Albanian Helsinki Committee. La loi no 9389 "sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta" n'aurait toujours pas été mise en œuvre. Des programmes de prévention ne seraient pas menés dans toutes les régions où les vendettas sont répandues. De plus, il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit ». Enfin, « [s]elon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, l'ingérence dans une querelle familiale est très dangereuse pour les policières et les policiers. Pour cette raison, la police n'entreprendrait que rarement des démarches contre une vendetta. Des investigations ont montré que les fonctionnaires de police consignent en silence les dépositions liées à une vendetta, voire sont eux-mêmes impliqués, au lieu de protéger les victimes potentielles. Même les juges craignent, selon Bernd Fischer, d'être directement pris pour cible dans le cadre d'enquêtes relatives à un cas de vendetta ». Des constats semblables peuvent être tirés du rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA) également joint à la requête.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Albanie en raison d'une vendetta et l'absence de protection effective de la part de ses autorités nationales à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit de la requérante, notamment quant aux démarches entreprises afin d'obtenir la protection des autorités albanaises ou de porter plainte contre leur attentisme, le Conseil considère ces imprécisions comme mineures eu égard à l'ensemble du récit de la requérante et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante et qu'il permet de conclure que la requérante, victime de vendetta, ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour en Albanie.

5.5. Quant à la troisième vendetta, invoquée essentiellement par la fille de la requérante, le Conseil estime que, quoi qu'il en soit de son caractère crédible ou non, au vu des éléments exposés *supra*, elle ne saurait pas entraîner une conclusion différente quant à la crainte de la requérante à l'égard des deux premières vendettas invoquées.

5.6. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des membres ou membres associés des familles M. et G., victimes de vendettas.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS